

## CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE (A l'étranger)

Vu :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3 ;
- le code du travail ;
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;
- la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;
- la charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 ;
- le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;
- les délégations de signature données aux directeurs de composante ;

*La présente convention a pour but de régir les rapports entre les différents partenaires pour un stage qui s'inscrit dans le cadre de la formation et qui est obligatoire pour la délivrance du diplôme.*

### Article 1 - les parties

La présente convention intervient pour l'année universitaire 2007/2008 entre :

<b>L'Etablissement :</b>	<b>Université de la Méditerranée</b> (Aix-Marseille II),
représentée par son Président	M. Yvon BERLAND
représenté par le Directeur de composante (UFR, Ecole ou Institut) :	M.Georges LEONETTI, Doyen de la Faculté de Médecine de Marseille
adresse : 27, boulevard Jean Moulin 13385 MARSEILLE Cedex 05	tél : 04 91 32 43 25 ( <b>DU-DIU-CEU</b> ) fax : 04 91 32 45 36 courriel : du.capacites@medecine.univmed.fr

**ET**

<b>L'Entreprise (ou Organisme d'accueil) :</b>	Nom :
adresse :	téléphone : fax : courriel :
adresse et désignation du service de déroulement du stage :	

**ET**

<b>L'Etudiant(e) :</b>	Nom, prénom :
adresse :	téléphone : courriel :
N° INSEE (sécurité sociale)	
N° étudiant (à relever sur la carte)	
Régulièrement inscrit(e) au diplôme (intitulé complet) :	

## Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

Contenu du stage, activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation, finalités attendues	
--	--

Le programme du stage est établi par le chef d'entreprise, en accord avec le responsable de la formation.

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'entreprise et de réduire son temps d'adaptation à l'entreprise et à l'emploi. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

Il entre dans son cursus pédagogique et est obligatoire en vue de la délivrance du diplôme.

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'entreprise ou organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. Ce programme doit entrer dans le cadre de la spécialisation et des compétences de l'étudiant.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

## Article 3 - Modalités du stage

La durée du stage est fixée :

du		au			
à temps complet	<input type="checkbox"/>	.. jours par semaine	<input type="checkbox"/>	.. heures par semaine	<input type="checkbox"/>
soit l'équivalent dans l'année de		.. semaines	<input type="checkbox"/>	.. mois	<input type="checkbox"/>
Durée hebdomadaire maximale					
Cas particuliers ( <i>travail de nuit, lors des dimanches ou des jours fériés</i> )					

Une éventuelle prolongation, si elle est nécessaire pour la finalisation du stage, peut être demandée par l'entreprise ou organisme d'accueil et l'étudiante et doit faire l'objet d'un avenant. En aucun cas, la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30 septembre de l'année en cours (**sous réserve de dérogations accordées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie**).

Les horaires sont ceux de l'entreprise. Toutefois, l'étudiant stagiaire peut être autorisé à revenir à l'Université, pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, dont les dates sont portées à la connaissance du chef d'entreprise.

L'Entreprise ou Organisme d'accueil établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

## Article 4 - Accueil et encadrement

Au sein de l'établissement d'enseignement supérieur nom et fonction du responsable du stage	
Au sein de l'entreprise nom et fonction du responsable du stage	
Conditions dans lesquelles les responsables assurent l'encadrement du stage	

## Article 5 - Gratification et avantages

Le stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire. L'Entreprise ou organisme d'accueil ([à l'exception des EPSCP](#)) peut toutefois verser une gratification au stagiaire.

Lorsque la durée du stage en entreprise excède trois mois consécutifs, le stagiaire perçoit obligatoirement une gratification. La durée du stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour objet de le prolonger. La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le

transport. Elle est due au stagiaire à compter du premier jour du mois de stage. Elle est versée mensuellement. En cas de suspension ou de résiliation du stage, son montant est proratisé en fonction de la durée effectuée.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (à titre d'exemple, il est fixé à 21 € pour l'année 2008- il doit être mis à jour chaque année).

Les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sont soumis aux dispositions ci-dessus.

Montant de la gratification	
Avantages offerts au stagiaire (exemples : restauration, hébergement, remboursement des frais) Ces avantages peuvent venir en sus de la gratification.	

### Article 6 - Protection sociale, responsabilité civile

L'étudiant stagiaire demeure étudiant à l'Université de la Méditerranée jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Il conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L 412.8 modifié du code de la sécurité sociale.

1/ Lorsque le montant de la gratification est inférieur ou égal à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge par le Rectorat de l'Académie. L'entreprise, en cas d'accident ou de maladie professionnelle, doit prévenir des faits en adressant immédiatement une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle au directeur de la composante concernée qui doit la contresigner et la transmettre sous 48 heures à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire.	<input type="checkbox"/>
2/ Lorsque le montant de la gratification est supérieur à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, le stagiaire prend la qualité d'assuré social obligatoire, et des cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail sont dues par l'employeur et le salarié. Lorsque le montant de la gratification est supérieur au seuil indiqué ci-dessus, le paiement des cotisations afférentes à la protection du stagiaire, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail ou de maladies professionnelles à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'organisme d'accueil. Le Directeur de la composante doit être prévenu de manière concomitante.	<input type="checkbox"/>

Les accidents couverts, qu'il y ait ou non gratification, sont :

- ceux survenant dans l'entreprise ou organisme d'accueil, ou dans le cadre d'une mission, à l'extérieur, confiée par celui-ci (l'université doit être informée de la mission au préalable par écrit).
- ceux survenant lors d'un trajet (aller-retour) domicile du stagiaire/ lieu du stage (sauf lorsque le stage se déroule sur les mêmes lieux que l'enseignement).
- ceux survenant sur le trajet (aller-retour) université/lieu de stage.

L'étudiant aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix. Il devra vérifier que l'attestation d'assurance couvre aussi l'activité en stage. Cette attestation doit obligatoirement être jointe à la convention. L'entreprise doit elle-même avoir souscrit une assurance en matière de responsabilité civile.

### Article 7 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

7-1) Protection issue du régime étudiant français :

\*Lorsque cela est applicable, l'étudiant doit effectuer la demande de formulaire de maintien de droits de sa protection Maladie étudiante à l'étranger :

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, il faut demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, il faut demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

\*Dans tous les autres cas de figure :

Les étudiants qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.

- Il est donc fortement recommandé à l'étudiant de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'Organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).
- Exception : si l'Organisme fournit à l'étudiant une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 3 ci-dessous), alors l'étudiant peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

7-2) Protection issue de l'Organisme :

En cochant la case appropriée, l'Organisme indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)
- NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 7 – 1 s'applique.

## **8 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger**

8-1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- Etre d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses.
- Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la CPAM).
- Se dérouler exclusivement dans l'entreprise partie à la présente convention.
- Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'Entreprise ou Organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

8-2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'Établissement qui doit être informé par l'Entreprise ou Organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

8-3) La couverture concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.
- Sur le trajet aller retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- Sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'Entreprise ou Organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

8-4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 8-1 n'est pas remplie, l'Entreprise ou Organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

8-5) dans tous les cas,

- Si l'étudiant est victime d'un accident du travail durant le stage, l'Entreprise ou Organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'Établissement.

- Si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'Entreprise ou Organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, elle (il) doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

## **Article 9 : Responsabilité civile et assurances**

L'Entreprise ou Organisme d'accueil et l'étudiant déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

Lorsque l'Entreprise ou Organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule, ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur du dit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

## **Article 10 - Discipline**

Durant son stage, l'étudiant est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise ou Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'Entreprise ou Organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

## **Article 11 - Fin de stage - rapport - évaluation**

A l'issue du stage, l'Entreprise ou Organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne à l'Établissement. De son côté l'étudiant devra fournir un rapport de stage à l'établissement suivant le règlement pédagogique. Les travaux pourront être présentés au cours d'une soutenance suivant le règlement pédagogique.

## **Article 12 - Absence et Interruption du stage**

Interruption temporaire:

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'Entreprise ou Organisme d'accueil avertira le Responsable de l'Établissement par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (Entreprise ou Organisme d'accueil, Établissement, étudiant) d'interrompre définitivement le stage, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

## **Article 13 - Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Entreprise ou Organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord de ce dernier.

## **Article 14 - Propriété intellectuelle**

Si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, y compris un logiciel, si l'Entreprise ou Organisme d'accueil souhaite l'utiliser, et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'Entreprise ou Organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes publics.

### **Article 15 : Recrutement**

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Entreprise ou Organisme d'accueil la présente convention deviendrait caduque; l'« étudiant » ne relèverait plus de la responsabilité de l'Établissement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

### **Article 16 : Droit applicable - Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Cachet et signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »**

<b>Le chef d'entreprise</b>	<b>Pour le Président de l'Université Le Directeur de la composante</b>  <b>G. LEONETTI</b> <b>Doyen de la Faculté de Médecine de Marseille</b>
<b>Le stagiaire</b>	<b>Signature du responsable du DU-DIU-CEU</b>